



LA GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE

V/Réf.: Nº 95152/8740/BBY

2 5 AOUT 2015

Paris, le

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 3 juin 2015, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt de Sarreguemines qui s'est déroulée du 10 au 13 juin 2013.

Vous relevez un certain nombre de points qui devraient être améliorés et pour lesquels mes observations sont souhaitées.

Vous indiquez que les requêtes des personnes détenues ne sont pas systématiquement tracées sur le cahier électronique de liaison (CEL).

L'établissement a mis en place un bureau de gestion de la détention en octobre 2014, chargé d'enregistrer les requêtes des personnes détenues dans le CEL. La traçabilité des demandes est donc dorénavant assurée. Les personnes détenues reçoivent un récépissé de leur demande et obtiennent une réponse dans un délai de dix jours maximum.

Ce dispositif a pris de l'ampleur au fil du temps et s'est encore amélioré depuis le développement de l'application GENESIS au mois de juin 2015.

Vous déplorez l'absence de cour de promenade au quartier de semi-liberté (QSL).

S'il est vrai que les personnes déterues hébergées dans ce quartier ne peuvent, dans l'immédiat, bénéficier d'une cour de promenade, une salle de sport est toutefois à leur disposition, équipée d'un appareil mixte de musculation et d'une table de ping-pong.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

Par ailleurs, l'établissement va engager une réflexion sur la possibilité de dédier un espace à la promenade. Un espace est disponible mais son aménagement doit être apprécié au regard du risque de nuire à l'efficacité du filet anti-projection de la cour de promenade du quartier de détention attenante.

Vous dénoncez les fouilles intégrales systématiques après les parloirs qui ne sont pas conformes à la législation.

Depuis votre visite, une note de service est venue réorganiser la pratique des fouilles au sein de l'établissement, prenant en compte les exigences de l'article 57 de la loi pénitentiaire relatif à l'abrogation des fouilles systematiques.

Vous relevez qu'aucune note de service interne ne réglemente l'utilisation des moyens de contrainte. La situation a été régularisée depuis.

Une note du 22 septembre 2014 a fixé le cadre de l'utilisation des moyens de contrainte par les premiers surveillants. Cette note placement en prévention, les autres cas étant définis par la direction de l'administration pénitentiaire au niveau national.

Vous faites état du mauvais état entretien des deux cellules du quartier disciplinaire.

Elles ont nécessité, en effet, des travaux d'entretien au cours de l'année 2014. Ces deux cellules sont désormais en très bon état

Vous déplorez l'absence de structure pour accueillir ou abriter les familles à l'extérieur.

Des plans ont été réalisés pour la creation d'une structure devant l'établissement, sur un terrain faisant partie de la zone des logements de fonction du chef d'établissement et de son adjoint. Ce projet, estimé à 150 000 euros, devra être prochainement prévu au budget.

Vous estimez injustifié le nombre important d'extractions médicales non réalisées.

La maison d'arrêt de Sarreguemines est un petit établissement qui ne dispose ni de chauffeur, ni de fourgon. Les extractions médicales sont donc réalisées par des agents de la détention au moyen d'un véhicule utilitaire. L'escorte est constituée d'agents en poste fixe et d'un gradé.

Compte-tenu des effectifs de cet établissement, et afin d'organiser une extraction médicale dans des conditions de sécurité acceptables, conformément au niveau de l'escorte requis, il est parfois nécessaire de découvrir les étages de la détention, ce qui n'est pas toujours réalisable en fonction des évènements.

Une meilleure anticipation des extractions médicales avec l'unité sanitaire constitue un axe d'amélioration prometteur.

Vous relevez que l'accès des personnes détenues aux activités sportives dépend trop du libre arbitre du personnel de surveillance.

Les activités sportives collectives (football, volley-ball...) se pratiquent dans la cour de promenade sans encadrement par un moniteur de sport. Ces activités sont donc libres, il suffit aux personnes détenues de se rendre en promenade pendant les créneaux horaires prévus.

Quant à l'accès à la salle de musculation, une note de service du 19 septembre 2014 en précise les modalités. Ainsi, une liste avec inscription préalable a été mise en place et les demandes sont étudiées en commission pluridisciplinaire unique, évitant ainsi tout arbitraire.

Vous précisez que l'absence d'activités de plein air ne peut être expliquée ou justifiée par un accroissement de la charge de travail des surveillants.

Le seul accès « plein air » se trouve sur la cour de promenade. Les créneaux se situent le matin, de 7h15 à 9h30, entre 12h30 et 13h30 et l'après-midi, de 14h à 16h (17h en été). La surveillance de la promenade est assurée par le second portier qui doit aussi effectuer la mise en place des parloirs à partir de 9h30, ce qui exclut l'utilisation de la cour entre 9h30 et l'heure du repas de midi.

Toutefois, l'établissement étudie la mise en place d'un sport collectif avec un moniteur de sport sur ce dernier créneau.

Par ailleurs, une réflexion va être engagée afin de développer d'autres activités, comme le vélo tous terrains, soumises à autorisation du juge de l'application des peines et nécessitant des encadrants.

Enfin, vous faites état d'un manque de soutien de la hiérarchie à la direction de l'établissement pour rétablir des relations sociales et professionnelles normales face au positionnement du syndicat majoritaire.

L'établissement a en effet connu au cours de ces deux dernières années un conflit syndical important qui a fragilisé la direction. Les relations entre la hiérarchie et la direction ont pu en être affectées. Cependant, le changement du chef d'établissement et de son adjoint en mai 2015 laisse augurer un climat plus favorable pour restaurer un dialogue propice à faire évoluer l'établissement.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christiane TAUBIRA